

## Arrêt

n° 63 610 du 21 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez vécu à Bujumbura où vous avez exercé la profession de mécanicien. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*Votre père est militaire de carrière, il a le grade de colonel et il a été responsable du camp militaire de Kamenge.*

*En 1995, votre père fait emprisonner deux rebelles hutu, B.F. et N.S., responsables de la mort de son père lors d'une attaque de Matana (province du Bururi).*

*En 2005, le CNDD-FDD arrive au pouvoir et amnistie les prisonniers politiques dont B.F. et N.S.. Ils sont libérés de la prison de Mpimba et ils décident de se venger de votre père. B.F. et N.S. confisquent le bétail et la propriété foncière de votre père situés à Matana. Suite à ces faits, votre père dépose plainte contre ces deux hommes et un tribunal de Matana est saisi de l'affaire.*

*Le 24 avril 2009, vous quittez le Burundi en prenant un avion à l'aéroport de Bujumbura, muni de votre passeport revêtu d'un visa obtenu par votre père auprès de l'Ambassade de Belgique au Burundi afin de soigner votre surdité de l'oreille gauche. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.*

*Le 5 mai 2009, votre père et vos deux frères sont enlevés au domicile familial par B.F. et N.S. qui se vengent ainsi de leur emprisonnement ordonné par votre père et l'accusent d'avoir empoisonné leurs enfants atteints de dysenterie.*

*Votre mère dénonce leur enlèvement auprès des autorités qui entament des recherches pour les retrouver. Suite à ces faits, votre mère vous demande de rester en Belgique pour éviter d'être tué en cas de retour et le 11 mai 2009, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il vous incombe de démontrer in concreto que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, le caractère imprécis de vos déclarations remet en cause la réalité des faits allégués.*

*Ainsi, vous alléguiez que votre famille et vous-même avez fait l'objet de menaces et de violences de la part d'acteurs non étatiques agissant par vengeance, à savoir deux anciens rebelles hutu, B.F. et N.S.. Or, le Commissariat général constate de nombreuses imprécisions et méconnaissances au sujet de ces deux personnes et des actes qu'ils auraient commis à l'égard de votre famille.*

*En ce qui concerne B.F. et N.S., vous ne pouvez donner aucune précision sur eux à l'exception du fait qu'ils sont hutu (rapport d'audition, p. 4). Vous ignorez si il font partie du CNDD-FDD et si ils ont été jugés et condamnés en tant que responsables du décès de votre grand-père. Vous ne pouvez préciser la date à laquelle ils se sont appropriés le bétail et la propriété foncière de votre père ni celle à laquelle votre père a déposé plainte contre eux suite à cette appropriation de vos biens. Vous déclarez que suite à cette plainte, il y a eu un procès qui s'est déroulé au tribunal de Matana en votre présence et celle de votre famille mais vous êtes incapable de donner des précisions au sujet de ce procès. Ainsi, vous ignorez le nom du juge qui a présidé ce procès, vous ne pouvez donner le nom des voisins présents à ce procès, ni préciser la durée de ce procès. Vous déclarez ne pas vous souvenir de ce qui a été dit lors du procès ni si le tribunal a rendu un jugement.*

*De même, vous déclarez que ces deux hommes accusent votre père d'avoir empoisonné leurs enfants atteints de dysenterie mais vous ne pouvez préciser combien de leurs enfants auraient été atteints de dysenterie, quel est le nom de ces enfants et si ils sont décédés (rapport d'audition, p.4).*

*Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information précise et circonstanciée au sujet de l'enlèvement de votre père et de vos deux frères au domicile familial. Ainsi, vous ne pouvez préciser ni le nombre de personnes qui ont attaqué le domicile familial ni le nom de ces personnes ni si elles se sont manifestées après l'enlèvement de votre père et de vos frères auprès de vos proches. De même, vous ignorez si votre père et vos frères sont encore en vie.*

*Vous liez cet enlèvement au fait que B.F et N.S. se vengent de leur emprisonnement ordonné par votre père suite au décès de votre grand-père, de la plainte déposée contre eux par votre père en raison de l'appropriation des biens familiaux et de la maladie de leurs enfants. Il est invraisemblable que, pour se venger de leur emprisonnement, B.F. et N.S. procèdent à l'enlèvement de votre père plusieurs années après leur libération.*

*De même, vu les fonctions militaires exercées par votre père notamment celle de responsable du camp militaire de Kamenge et colonel de l'armée, il est invraisemblable qu'ils enlèvent votre père au risque de faire l'objet de recherches actives de la part des autorités militaires dans le cadre de la libération de votre père.*

*Cette absence de précisions alors que vous êtes en contact avec votre mère, est invraisemblable.*

*Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez donner aucune information précise et circonstanciée au sujet des démarches faites par votre mère pour dénoncer l'enlèvement de votre père et de vos frères. Vous savez uniquement que votre mère se serait rendu à la zone de Kinindo. Vous ignorez si votre mère a signalé l'enlèvement de votre père aux autorités militaires. Vous ne pouvez préciser les démarches faites par les autorités burundaises pour retrouver votre père et vos frères. En outre, vous ne pouvez donner de précision au sujet de la situation actuelle de votre mère au Burundi. Vous déclarez que votre mère n'a pas d'adresse fixe et qu'elle vous téléphone pour vous dire qu'elle est en vie mais elle continue à travailler à la Banque BRB sauf quand elle a peur. Le fait que votre mère exerce encore son activité professionnelle dans un endroit public comme la Banque BRB est de nature à infirmer l'existence d'une crainte dans son chef (rapport d'audition, p.2-5).*

*Compte tenu des nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, vos déclarations ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient, par elles-mêmes, à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous et votre famille. Ces imprécisions et méconnaissances portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et elles ne peuvent s'expliquer par votre surdité de l'oreille gauche. Relevons que cette surdité de l'oreille gauche ne vous a pas empêché de suivre une scolarité dans une école professionnelle et d'exercer ensuite la profession de mécanicien.*

*Interrogé au sujet de votre absence d'initiatives pour obtenir des informations au sujet de l'enlèvement de votre père et de vos frères ainsi que des démarches faites par votre mère pour les retrouver, vous ne donnez aucune explication valable vous limitant à dire que, quand votre mère vous téléphone, c'est pour se saluer, pour vous rassurer (rapport d'audition, p.5). Le manque de démarches afin de vous enquérir des événements qu'aurait vécus votre famille et de recueillir des informations précises empêche de prêter foi à votre récit d'asile. Votre attitude manque de la sorte à votre premier devoir de collaborer à la manifestation de la vérité dans le cadre de votre demande de protection internationale. Considérant que vous êtes en contact avec votre mère, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de fournir des informations précises afin de convaincre le CGRA de la réalité des faits invoqués.*

*Enfin, il y a lieu de relever que vous et votre famille n'avez fait l'objet d'aucune persécution ou atteinte grave de la part de vos autorités nationales et que vous-même avez quitté votre pays légalement sans encombre muni de votre passeport national.*

*En raison des nombreuses imprécisions de vos déclarations, vous restez en défaut d'établir que vos autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves qui émaneraient de B.F et N.S. Vu que votre père est colonel dans l'armée burundaise et a été responsable du camp militaire de Kamenge, il est invraisemblable que les autorités burundaises aient refusé ou refusent d'accorder la protection nationale à votre famille et vous-même.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre passeport burundais, une lettre de votre mère et des documents médicaux relatifs à votre surdité de l'oreille gauche. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.*

*Votre passeport burundais permet d'établir votre identité et votre nationalité, données qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*La lettre de votre mère est une correspondance privée dont la fiabilité est sujette à caution en raison du lien de parenté. Ce document ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'il suffit à lui seul à établir la crédibilité de votre récit d'asile et l'existence de votre crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.*

*Les documents médicaux attestent de votre problème de surdité de l'oreille gauche et ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations ni à justifier les imprécisions et méconnaissances relevées dans la présente décision étant donné qu'elles concernent des faits marquants de votre récit d'asile.*

*En conclusion, l'ensemble des éléments relevés permet d'établir qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).*

*La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme parti politique ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.*

*Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).*

*La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).*

*Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200.000 à 300.000 armes.*

*Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). Des renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également une erreur d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint un document intitulé « Janvier 2010-résumé pays –Burundi » , un article de Human Rights Watch (ci-après HRW) du 14 avril 2010, un document intitulé « Nouvelles locales du mercredi 17 mars 2010 » et une dépêche de SurviT-Banguka du 12 avril 2010, intitulé « Menaces de guerre ouverte au sud ». La partie requérante joint également des extraits des rapports de l'International Crisis Group (ci-après ICG) du 12 février 2010 et de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (ci-après FIDH) « Burundi. Elections de 2010. Un test à ne pas rater pour consolider la paix », de mai 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'inconsistance générale de ses déclarations. En effet, il relève tout d'abord que le requérant n'est pas en mesure de fournir des informations précises concernant des éléments essentiels à la base de sa demande d'asile. Il souligne en outre le manque d'initiatives prises par le requérant afin d'obtenir des informations au sujet dudit enlèvement et considère que celui-ci manque à son devoir de collaboration; ce qui dénonce une passivité incompatible avec la crainte invoquée. Enfin, il relève que le requérant ne démontre pas que lui et sa famille ne pourraient obtenir une protection de la part de leurs autorités et estime que les documents déposés ne permettent pas de se forger une autre opinion.

3.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle que le requérant souffre d'un handicap qui a freiné le développement de ses facultés intellectuelles et qu'il est par conséquent normal qu'il ne soit pas en mesure de fournir une série de détails concernant des éléments liés à sa demande d'asile. Elle ajoute que le requérant était en Belgique lors de l'enlèvement de sa famille et que sa mère, par souci de l'épargner, ne lui a pas fourni beaucoup de détails concernant l'enlèvement et l'évolution de la situation. Enfin, elle soutient que l'Etat burundais n'est pas en mesure d'offrir une protection effective à ses citoyens.

3.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits; le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant les imprécisions et les incohérences importantes et dès lors, en démontrant l'absence de vraisemblance des craintes du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.6. En effet, le commissaire adjoint a pu à bon droit relever que le requérant n'a pas été à même de fournir des informations concernant les ex-rebelles hutus B.F. et N.S. (voir audition du 15 janvier 2010, p.4). Ainsi, il déclare notamment ne pas être capable de préciser la date à laquelle ceux-ci se seraient approprié le bétail et la propriété foncière de son père ni la date à laquelle celui-ci aurait porté plainte (*Ibidem*, p. 4 et 5). De même, le requérant affirme que suite au dépôt de cette plainte, un procès se serait déroulé au tribunal de Mantana et qu'il y aurait lui-même participé. Or, force est de constater qu'il n'est pas en mesure de préciser le nom du juge qui aurait présidé ce procès, ce qui y a été dit, ni si un jugement a été rendu (*Ibidem*).

3.7. De plus, le requérant déclare que ces personnes accuseraient son père d'avoir empoisonné leurs enfants atteints de dysenterie, mais force est de constater que le requérant s'avère à nouveau incapable de fournir des informations à cet égard (*Ibidem*).

3.8. Enfin, le requérant déclare que selon les nouvelles qu'il aurait reçues de sa mère, son père et ses frères auraient été enlevés au domicile familial. Le requérant soutient que cet enlèvement est dû aux ex-rebelles qui chercheraient à se venger de leur emprisonnement, de la plainte déposée par son père et de la maladie de leurs enfants (*Ibidem*). Le Conseil constate qu'interrogé par les services de la partie défenderesse sur les circonstances de cet enlèvement, le requérant n'est pas à même de fournir des réponses un tant soit peu circonstanciées (*Ibidem*).

3.9. En termes de requête, la partie requérante soutient que le commissaire adjoint a commis une erreur d'appréciation dans la mesure où il n'a pas pris en compte son état de santé. Il rappelle, en effet, qu'il est atteint de problèmes de surdité et que ceux-ci ont « *freinés le développement de ses capacités intellectuelles* » (requête, page 5).

3.10. A cet égard, le Conseil observe que si les documents déposés par le requérant attestent qu'il souffre de problèmes auditifs, rien ne permet de conclure qu'ils auraient un quelconque impact sur ses capacités intellectuelles. De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe d'une part, que les problèmes d'audition du requérant ne l'ont pas empêché de faire des études professionnelles ou encore d'exercer une profession et, d'autre part, qu'il ne ressort pas de l'audition du requérant du 15 janvier 2010, que celui-ci ait eu du mal à s'exprimer ou à comprendre les questions qui lui étaient posées. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre document ou élément concret qui permettrait d'attester que les problèmes de santé du requérant auraient une influence certaine sur sa mémoire ou encore sur sa capacité à percevoir les choses. Partant, ce moyen manque de pertinence.

3.11. Enfin, le Conseil estime que le commissaire adjoint a relevé à juste titre l'attitude incompatible du requérant avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée. En effet, le requérant n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations quant à l'évolution de sa situation et de celle de sa famille, enlevée par les rebelles, et ce, alors qu'il déclare être régulièrement en contact avec sa mère, restée au pays (*Ibidem*, p.5).

A cet égard, la partie requérante rappelle qu'elle n'était pas au pays au moment du rapt de sa famille et soutient qu'elle n'est pas responsable du fait que sa mère ne lui fournisse aucune information concernant la situation au pays (requête, p.6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et estime qu'étant donné que ces événements sont à la base de la demande d'asile du requérant, il est plus que raisonnable d'attendre de sa part qu'il soit en mesure d'obtenir des informations un tant soit peu détaillées vis-à-vis de l'évolution desdits événements.

3.12. Le Conseil considère dès lors que ces motifs de la décision sont pertinents et suffisent à la fonder valablement. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13. Pour le surplus, le requérant a déposé au dossier administratif, une copie de son passeport burundais, une lettre de sa mère et des documents médicaux qui font état d'une surdité à l'oreille gauche. Le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant, la crédibilité qui lui fait défaut.

3.14. Enfin, concernant les articles tirés d'Internet relatant la situation au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

3.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### 4. Examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui impose d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de l'article 48/3 que 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique à ces dispositions, le Conseil l'examine également sous cet angle. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un conflit armé interne. Elle souligne que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif, à savoir les rapports de HRW d'avril et de janvier 2010, les dépêches ainsi que les extraits des rapports de l'ICG et de la FIDH, confirment que le « *Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle* » (requête, page 10).

4.3.2. La décision dont appel estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

4.3.4. Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

4.3.5. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

4.3.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

4.3.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.4. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par:

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT